DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
Arrondissement de BLOIS
Mairie de LES MONTILS

PROCES VERBAL
Séance du 10/09/2026

L'an 2026, le 10 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS ALAIN, Maire.

Présents : M. DUCHALAIS ALAIN, Maire, Mmes : BENARD SABRINA, BONNEAU ISABELLE, COCHIN-GUIGNEBERT VERONIQUE, DRUCY NELLY, FONROSE GWENAELLE, MANTESE STEPHANIE, MICELI FRANCOISE, SAVIGNY CHANTAL, VILLEDIEU CATHERINE, MM : ARNOULT THIERRY, CALLUE SEBASTIEN, CARNIAUX JULIEN, GAUTHIER STEPHANE, LABOUTE JEAN-PIERRE, LE FUR JEAN-MICHEL, LESCURE PIERRE.

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CACHET CLAUDETTE à Mme SAVIGNY CHANTAL, M. MÉTAIS CHRISTIAN à M. ARNOULT THIERRY

Secrétaire de séance : Mme DRUCY NELLY.

Nombres de membres
- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 17

Date de la convocation : 03/09/2026
Date d'affichage : 04/09/2026

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

2026_09_01 - Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection : Extension du périmètre et retrait d'une commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°22/2026 et 23/2026 du 8 juillet 20265, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Saint Romain sur Cher, Candé sur Beuvron, Gy en Sologne, et Neung-sur-Beuvron ainsi que la Communauté de Communes du Perche et du Haut Vendômois ;
- De retirer la commune de Mur de Sologne ;

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher. La commune de Les Montils étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Décision :
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de vidéoprotection.

2026_09_02 - Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection : Modification de l'article 5.1 et de l'article 6 des statuts.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°21/2026 et 24/21026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- De modifier l'article 5.1 des statuts :

- « Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

  Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.**

  Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

  Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

– De modifier l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
  - La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
    - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
    - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
    - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune de Les Montils étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Décision :
Le Conseil Municipal de Les Montils décide, à l'unanimité :
– D'approuver l'article 5.1 des statuts :
  - « Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

    Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.**

    Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

    Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

  - Nomme 1 délégué titulaire et un délégué suppléant

- D'approuver l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
    - La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
        - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
        - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
        - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

2026_09_03 - Application de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TLVH)
La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TLVH) s'applique de plein droit dans les communes situées dans des zones géographiques caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, communément appelées « zones tendues ».

Dès lors qu'une commune est classée en zone tendue au sens de la réglementation en vigueur, l'application de la TLVH découle directement de ce classement. La commune n'a donc pas à délibérer pour instaurer cette taxe et ne dispose pas de la possibilité de s'opposer à son application sur son territoire.

En revanche, dans les communes situées en zone non tendue, la TLVH peut être instituée par délibération du conseil municipal, qui en fixe également le taux, dans les conditions prévues par les articles 1639 et 1639 A bis du Code général des impôts.

Pour être applicable au titre de l'année N, l'institution de la TLVH dans une commune située en zone non tendue doit faire l'objet d'une délibération prise avant le 1er octobre de l'année N-1, sous réserve que cette délibération soit notifiée dans le délai réglementaire.

La commune de Les Montils n'étant pas située en « zone tendue », il appartient donc au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité d'instituer ou non la TLVH sur le territoire communal.

Décision :
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TLVH) sur la commune de Les Montils, par 9 voix pour l'instauration et 10 voix contre l'instauration.

2026_09_04 - Mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)
Dans le cadre de sa volonté de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer leur implication dans la vie citoyenne, la commune souhaite mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

À cette fin, une lettre de cadrage est présentée au Conseil municipal. Ce document a pour objectif de définir les principes et les modalités de mise en œuvre du Conseil Municipal des Jeunes.

Il précise notamment :
- le contexte et les enjeux liés à la création du Conseil Municipal des Jeunes ;
- les objectifs principaux poursuivis par cette démarche ;
- le périmètre d'intervention et les compétences du Conseil Municipal des Jeunes ;
- sa composition et ses modalités de gouvernance ;
- son fonctionnement ;
- les moyens humains, matériels et financiers qui lui seront alloués ;
- le calendrier prévisionnel de sa mise en place.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ce projet, un rétroplanning détaillant les différentes étapes nécessaires à la création et à l'installation du Conseil Municipal des Jeunes est également présenté au Conseil municipal.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le contenu de la lettre de cadrage ainsi que sur le rétroplanning prévisionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Décision :

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :
- de valider le contenu de la lettre de cadrage relative à la mise en place du Conseil Municipal des Jeunes ;
- de valider le rétroplanning prévisionnel présenté ;
- et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du Conseil Municipal des Jeunes.

2026_09_05 - Création d'emploi
La liberté de création et de suppression de poste dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. La création ou la suppression d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

La création ou la suppression d'un emploi doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales.

Un ajustement de poste est nécessaire, à partir du 01/11/2026, il est proposé au conseil municipal de :

- créer un emploi permanent d'Agent spéc. ppal 2cl écoles mat. à temps non complet de 29.76/35 à compter 01/11/2026.

Décision :
Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la création du poste ci-dessus à compter du 01/11/2026 et donne pouvoir au maire pour signer les documents relatifs à ce dossier.

2026_09_06 - Création d'emploi CDD
M le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création des postes suivants :

Création d'un poste permanent d'adjoint administratif à 17.50/35 à compter du 01/12/2026

Ce poste est prévu pour venir en soutien au service administratif de la mairie. En raison des tâches à effectuer, le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée renouvelable.

Décision :
Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de créer, le poste d'adjoint administratif à 17.50/35 à compter du 01/12/2026 au titre des articles 332-8-2 et d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois en contrat à durée déterminée à compter 1/12/2026. Les dépenses correspondantes sont et seront inscrites au budget de la commune.

Et donne pouvoir au maire pour signer les documents relatifs à ces dossiers.

2026_09_07 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/07/2026

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :
« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Décision :
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le ratio à 100% pour tous les cadres d'emplois concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,

2026_09_08 - Prise en charge des frais de repas des agents en formation

Lorsqu'un agent de la collectivité est amené à participer à une formation, les frais de repas peuvent être pris en charge directement par l'organisme de formation.

Lorsque l'organisme de formation ne prend pas en charge les frais de repas, il est proposé au Conseil municipal de permettre le remboursement des frais engagés par l'agent, sur présentation d'un justificatif de paiement.

Le remboursement sera effectué à hauteur du montant réellement engagé, dans la limite de 20 € par repas.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la prise en charge et le remboursement des frais de repas des agents participant à une formation, lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, dans la limite de 20 € par repas et sur présentation d'un justificatif.

Décision :
Le conseil municipal, décide, à l'unanimité de donner son accord, pour la prise en charge et le remboursement des frais de repas des agents participant à une formation, lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, dans la limite de 20 € par repas et sur présentation d'un justificatif.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures 45 minutes.

Le Maire
A.DUCHALAIS

Secrétaire de séance

MAIRIE DE MONTILS